

D 902 NICARAGUA: LA LOI DES PARTIS POLITIQUES

En vue des élections de 1985 et conformément au programme politique de la junte gouvernementale (cf. DIAL D 552), la loi des partis politiques a été votée par le Conseil d'Etat le 17 août 1983 et ratifiée par la Junte gouvernementale de reconstruction nationale le 2 septembre suivant. Nous en donnons le texte intégral ci-dessous. Les partis actuellement existants au Nicaragua sont les suivants:

- 1) le Front sandiniste de libération nationale, le Parti libéral indépendant, le Parti socialiste nicaraguayen, le Parti populaire social-chrétien, lesquels constituent le "Front patriotique révolutionnaire" de la majorité politique du pays;
- 2) le Parti communiste de Nicaragua et le Mouvement d'action populaire marxiste-léniniste, en dehors du "Front patriotique";
- 3) le Parti social-chrétien nicaraguayen, le Parti social-démocrate du Nicaragua, le Parti libéral constitutionnaliste, lesquels se regroupent au sein de la "Coordination démocratique Ramiro Sacasa" d'opposition; cette "Coordination" regroupe par ailleurs la Centrale des travailleurs nicaraguayens, la Centrale d'unité syndicale et le Conseil supérieur de l'entreprise privée;
- 4) le Parti conservateur-démocrate, d'opposition, mais en dehors de la "Coordination".

Note DIAL

Loi des partis politiques

(Décret n° 1312)

La Junte gouvernementale de reconstruction nationale de la République de Nicaragua,

dans l'usage de ses facultés et sur la base de l'article 18 du décret 388 du 2 mai 1980, fait savoir au peuple nicaraguayen:

Paragraphe unique - Qu'elle approuve l'initiative présentée par le Conseil d'Etat concernant la "Loi des partis politiques" qui déclare intégralement et littéralement ce qui suit:

Le Conseil d'Etat de la République de Nicaragua, réuni en session ordinaire n° 10 le 17 août 1983, "année de la lutte pour la paix et la souveraineté",

Considérant

I- Qu'il est du devoir du gouvernement de reconstruction nationale de renforcer le processus révolutionnaire, en garantissant l'exercice et le développement de la démocratie légitimement basée sur la participation populaire et le pluralisme politique.

II- Que l'ordre juridique nicaraguayen se développe et se renforce grâce à la promulgation de nouvelles lois qui expriment la volonté du peuple nicaraguayen d'avancer vers l'institutionnalisation de la Révolution populaire sandiniste.

III- Que pour impulser l'unité nationale et garantir la paix dans notre patrie il faut des faits pratiques amenant toutes les forces politiques, démocratiques et patriotiques à assumer conjointement les responsabilités de sa reconstruction et de sa défense.

IV- Que le Statut fondamental et le Statut des droits et garanties des Nicaraguayens reconnaissent le droit des citoyens à s'organiser en partis ou groupements politiques et à y participer.

V- Qu'il est donc nécessaire de définir le cadre légal des partis politiques qui existent dans le pays de sorte que, inspirés de l'esprit d'unité nationale et de pluralisme politique, ils contribuent à la reconstruction nationale, renforcent la défense de la patrie et concourent à la recherche de la paix au Nicaragua et dans le monde.

En raison de quoi, dans l'usage de ses facultés, il décrète la suivante

"LOI DES PARTIS POLITIQUES"

Chapitre 1 - Objet de la loi

Article 1 - La présente loi régleme l'exercice du droit de tous les citoyens à organiser des partis politiques ou à en faire partie, et établit les normes qui régiront la constitution, l'autorisation, le fonctionnement, la suspension ou la dissolution des mêmes. Cette loi est d'ordre public.

Chapitre II - Des partis politiques

Art. 2 - Les partis politiques sont des groupements de citoyens nicaraguayens idéologiquement proches, constitués dans le but, entre autres, de prétendre au pouvoir politique afin de réaliser un programme répondant aux besoins du développement national. Les partis politiques sont des institutions de droit public.

Art. 3 - Seuls les groupements légalement reconnus comme partis politiques jouiront des droits, des garanties et seront obligés d'accomplir les devoirs que déterminent cette loi et les autres lois de la République.

Art. 4 - Les partis politiques pourront s'organiser librement dans le pays sans aucune restriction idéologique. Est interdite l'existence de groupements ou partis politiques prônant le retour au somozisme ou tendant à établir un système similaire.

Chapitre III - Des principes et finalités des partis politiques

Art. 5 - Les partis politiques seront régis par leurs propres principes et finalités du Statut fondamental, du Statut des droits et garanties des Nicaraguayens, et des principes fondamentaux de la Révolution populaire

sandiniste tels que son anti-impérialisme et son caractère profondément populaire et démocratique.

Chapitre IV - Droits et devoirs des partis politiques

Art. 6 - Les droits des partis politiques sont les suivants:

- a) Diffuser leurs principes idéologiques, leurs programmes politiques, statuts et déclarations de principes.
- b) Faire à tout moment de la propagande et du prosélytisme politique dans l'ensemble de la nation, par les moyens à leur portée; et durant la campagne électorale, contracter les moyens de communication sociale en accord avec leurs possibilités économiques et dans le respect du droit de libre entreprise; tout cela, en accord avec la législation en vigueur et le règlement de cette loi.
- c) Tenir des réunions privées et organiser des manifestations publiques.
- c bis) (1) Faire des critiques à l'administration publique et proposer des solutions constructives.
- d) Conclure des alliances avec d'autres partis politiques à des fins générales et participer avec eux à des activités spécifiques.
- e) Accréditer des représentants à l'Assemblée nationale des partis politiques.
- f) Demander leur intégration au Conseil d'Etat.
- g) Participer aux élections et présenter des candidats propres aux charges électives.
- h) Avoir leur patrimoine propre.
- i) Entretien des maisons et des bureaux dans tout le pays.
- j) Recueillir les fonds nécessaires à leur fonctionnement en accord avec le règlement de la présente loi.

Art. 7 - Les devoirs des partis politiques sont les suivants:

- a) Respecter l'ordre juridique du pays.
- b) Respecter les résolutions du Conseil national des partis politiques.
- c) Promouvoir et soutenir l'unité patriotique de la nation pour l'accomplissement des tâches de reconstruction et de développement du pays.
- c bis) Contribuer au renforcement des conquêtes politiques, économiques et sociales obtenues par notre peuple.
- d) Défendre la Révolution contre toute tentative intérieure ou extérieure qui entend instaurer un régime d'oppression et d'exploitation sur le peuple nicaraguayen.
- e) Combattre pour la préservation de la liberté et de l'indépendance du pays, et défendre la souveraineté nationale et l'autodétermination du peuple nicaraguayen.
- f) Encourager et promouvoir l'exercice des droits de l'homme au plan politique, économique et social.
- g) Répondre des actes posés dans le cadre des alliances qu'ils passent avec d'autres partis politiques et des activités spécifiques qu'ils déploient avec eux.

Art. 8 - Les partis politiques qui, en accord avec le Statut fondamental et ses réformes, sont membres du Conseil d'Etat seront dans l'obligation d'accréditer des représentants permanents auprès de lui.

Chapitre V - De l'Assemblée et du Conseil national des partis politiques

Art. 9 - L'Assemblée nationale des partis politiques et le Conseil national des partis politiques, qui seront connus par les sigles respectifs ANPP

(1) Dans l'alphabet espagnol, entre le c et le d, il existe la lettre ch (NdT).

et CNPP, seront les organismes décentralisés de l'Etat chargés d'appliquer la présente loi.

Art. 10 - L'Assemblée nationale des partis politiques (ANPP) aura un caractère consultatif et sera constituée de:

- a) un délégué nommé par chacun des partis politiques;
- b) un délégué nommé par la Junte gouvernementale de reconstruction nationale.

Les membres de l'Assemblée auront leurs suppléants respectifs.

L'Assemblée nationale des partis politiques se réunira de façon ordinaire deux fois par an et, de façon extraordinaire, sur convocation du Conseil national des partis politiques, ou sur la demande des deux tiers de leurs membres.

Art. 11 - Les fonctions de l'Assemblée nationale des partis politiques (ANPP) seront les suivantes:

- a) Analyser le rapport annuel ou tout autre présenté par le Conseil national des partis politiques et transmettre à ce dernier des recommandations.
- b) Emettre une opinion sur les sujets proposés à sa consultation par le Conseil national des partis politiques.
- c) Elire en son sein les délégués en titre des partis politiques et leurs suppléants respectifs auprès du Conseil national des partis politiques, en veillant dans la mesure du possible à la représentativité des différentes tendances idéologiques auprès dudit Conseil.
- c bis) Elaborer son règlement intérieur.

Art. 12 - Trente jours après la sélection des membres de l'Assemblée nationale des partis politiques, le président de la Cour suprême de justice recevra leur serment conformément à la loi.

Art. 13 - Les membres de l'Assemblée nationale des partis politiques exerceront leur charge pendant toute la durée qui séparera leur nomination et la première élection des autorités qui aura lieu dans le pays.

La Junte gouvernementale de reconstruction nationale et chacun des partis politiques ont le droit de retirer sa charge à leur délégué selon leur convenance.

Art. 14 - Le quorum pour les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée nationale des partis politiques sera de la moitié plus un de ses membres, et ses résolutions seront prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 15 - Le Conseil national des partis politiques (CNPP) sera constitué de:

- a) quatre délégués élus par l'Assemblée nationale des partis politiques parmi ses membres;
- b) le membre nommé par la Junte gouvernementale de reconstruction nationale à l'Assemblée nationale des partis politiques, lequel le présidera;
- c) trois membres nommés par le Conseil d'Etat.

Les délégués du Conseil national des partis politiques auront leurs suppléants respectifs.

Le Conseil national des partis politiques (CNPP) se réunira tous les quinze jours ou quand son président en décidera. Le quorum sera de la moitié plus un de ses membres et ses résolutions seront prises à la majorité absolue des présents. En cas d'égalité, le président aura double voix.

Art. 16 - Les fonctions du Conseil national des partis politiques (CNPP) seront les suivantes:

- a) Garantir l'accomplissement de la présente loi et le respect de son règlement, en veillant à leur application effective.
- b) Régler toutes les questions relatives à la présente loi et à son règlement d'application, en particulier ce qui a trait aux autorisations, dissolutions ou suspensions, en faisant que les résolutions favorables ou défavorables soient prises sur la base des actes pratiques posés par les partis politiques.
- c) Prendre les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de ses résolutions.
- c bis) Elaborer son règlement et définir sa structure administrative propre.
- d) Convoquer les sessions de l'ANPP.
- e) Présenter à l'ANPP son rapport annuel.
- f) Toute autre disposition déterminée par la présente loi et par son règlement.

Art. 17 - Le président du Conseil national des partis politiques aura les fonctions suivantes:

- a) Présider l'Assemblée nationale des partis politiques et le Conseil national des partis politiques.
- b) Convoquer le Conseil national des partis politiques.
- c) Représenter légalement le Conseil national des partis politiques et l'Assemblée nationale des partis politiques.
- c bis) Donner suite aux résolutions prises par le CNPP.
- d) Nommer le secrétaire exécutif du CNPP, lequel secrétaire le sera aussi de l'ANPP.
- e) Nommer le personnel administratif.

En cas d'absence temporaire ou définitive du président, la fonction sera exercée par le suppléant nommé; en cas d'absence définitive, le suppléant restera en exercice jusqu'à ce que la Junte gouvernementale de reconstruction nationale nomme le nouveau détenteur de la charge.

Art. 18 - Les résolutions définitives du Conseil national des partis politiques pourront faire l'objet d'actions en recours pour révision et garantie devant la Cour suprême de justice; pour les effets de cette loi, les partis politiques auront tous les droits, garanties et protections dont jouissent les personnes physiques en matière de pourvois.

Chapitre VI - Constitution des partis politiques

Art. 19 - Les personnes qui désirent constituer un parti politique devront obtenir l'autorisation du Conseil national des partis politiques pour procéder aux démarches tendant à sa constitution, et satisfaire aux exigences déterminées dans cette loi pour obtenir la personnalité juridique. L'autorisation reçue du CNPP devra spécifier les activités qu'il autorise, ainsi que sa durée de validité qui ne pourra excéder quatre-vingt dix jours.

Art. 20 - Les partis politiques devront être constitués moyennant acte authentique en présence d'un représentant du Conseil national des partis politiques. L'acte devra comporter les éléments suivants:

- a) Nom et qualités des signataires.
- b) Nom et emblème adopté par le parti.
- c) Engagement à mener ses activités en accord avec les lois du pays.
- c bis) Procès-verbal de dépôt des principes politiques du parti.
- d) Organes de fonctionnement et leurs attributions; noms des membres du comité directeur national et ceux d'au moins neuf directions départementales provisoires, ainsi que les représentants légaux.
- e) Mode d'élection interne pour la désignation des autorités du parti et spécification de la durée de leurs mandats.

Chapitre VII - Autorisation des partis politiques

Art. 21 - Les partis politiques seront autorisés et obtiendront leur personnalité juridique sur résolution du Conseil national des partis politiques, auprès duquel les intéressés devront déposer leur demande fondée, conformément aux exigences de la présente loi.

Art. 22 - Pour être autorisés, les partis politiques devront répondre aux exigences suivantes:

- a) Demande fondée sur les raisons estimées convenantes par eux.
- b) Copie de l'acte authentique de constitution.
- c) Programme politique du parti.
- c bis) Principes et statuts du parti.
- d) Patrimoine du parti.
- e) Autres exigences établies par cette loi et par le règlement d'application.

Art. 23 - Après dépôt de la demande auprès du Conseil national des partis politiques, celui-ci vérifiera qu'elle satisfait aux exigences de la loi; le Conseil national des partis politiques prendra sa résolution dans les trois jours, en demandant le complément des exigences manquantes ou en déclarant recevable ou non recevable la demande en question. Dans le cas où la demande remplit les exigences de la loi, le Conseil national des partis politiques publiera un avis dans le journal officiel "La Gaceta", de sorte que les partis politiques légalement constitués se voient reconnaître la personnalité juridique par la Procuration générale de la justice, laquelle est partie prenante dans la procédure, dans les trois jours suivant la publication au journal officiel.

Art. 24 - En cas de rejet de la demande, le Conseil national des partis politiques fera état du litige avec toutes ses charges pour débat contradictoire dans un délai de quinze jours, au terme duquel le Conseil national des partis politiques décidera dans les trois jours du bien fondé ou non de la demande. S'il n'y a pas opposition, le Conseil national des partis politiques prendra sa résolution dans les cinq jours qui suivront.

Art. 25 - Le recours pour révision prévu à l'article 18 de la présente loi sera porté devant la Cour suprême de justice dans un délai de cinq jours après notification, et le recours pour garantie le sera en accord avec la procédure arrêtée par la loi de garantie en vigueur. Passé les trente jours de la notification de résolution favorable, en l'absence de présentation de tout recours, la résolution sera publiée dans le journal officiel "La Gaceta". A partir de ce moment, le parti demandant jouira de la personnalité juridique et de tous les droits que la loi reconnaît aux partis politiques constitués.

Chapitre VIII - De la suspension et de la dissolution des partis politiques

Art. 26 - La suspension d'un parti politique entraîne l'interdiction de son fonctionnement pour une période déterminée. La dissolution supprime le parti.

Art. 27 - Sera motif à suspension le non accomplissement des devoirs énumérés à l'article 7 de la présente loi et autres. Les partis politiques membres du Conseil d'Etat pourront être suspendus pour les causes suivantes:

- a) Par leur retrait officiel du Conseil d'Etat.
- b) Pour les causes prévues au § 1 de l'article 5 du statut général du Conseil d'Etat.

Art. 28 - Sont causes de dissolution:

- a) La récidive dans le non accomplissement des devoirs prévus à l'article 7 de la présente loi, ou la violation de l'état d'urgence nationale.

b) Pour participation du parti politique à des activités contraires à l'ordre public et à la stabilité des institutions du gouvernement de reconstruction nationale, sans préjudice des responsabilités pénales correspondantes.

c) Par auto-dissolution du parti politique ou par fusion avec un autre.

Art. 29 - La suspension ou la dissolution d'un parti politique fera l'objet d'une résolution du Conseil national des partis politiques. La procédure pourra être introduite par la Procuration générale de la justice ou par l'un quelconque des partis politiques membres de l'Assemblée nationale des partis politiques.

Art. 30 - A réception de la demande de suspension ou de dissolution d'un parti politique, le Conseil national des partis politiques se prononcera sur sa recevabilité dans les sept jours suivant la présentation de la demande; la résolution sera notifiée aux parties se présentant comme telles pour qu'elles fassent savoir dans les trois jours leur sentiment. Cette procédure respectée, le principe du contradictoire jouera pendant quinze jours; passé ce délai, la résolution sera prise dans les cinq jours qui suivront.

Art. 31 - La résolution du Conseil national des partis politiques sur la suspension ou la dissolution d'un parti politique pourra faire l'objet d'actions en recours pour révision et garantie devant la Cour suprême de justice, conformément à l'article 18 de cette loi; la procédure suivra les termes et les formes arrêtées à l'article 25 de la présente loi.

La résolution de suspension ou de dissolution d'un parti politique prise par le CNPP entrainera la suspension immédiate de son fonctionnement.

Art. 32 - En cas de dissolution d'un parti politique, celui-ci ne pourra pas se constituer à nouveau sous le même nom et emblème ou avec des membres qui faisaient partie de la même direction.

Chapitre IX - Dispositions générales

Art. 34 - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans cette loi en matière de partis politiques seront appliquées les dispositions du droit commun.

Art. 35 - Le Conseil d'Etat élaborera le règlement de la présente loi.

Chapitre X - Dispositions transitoires

Art. 36 - Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la personnalité juridique sera reconnue aux partis politiques qui font actuellement partie du Conseil d'Etat, conformément au Statut fondamental et à ses révisions.

Aux fins d'enregistrement, ces partis politiques présenteront au Conseil national des partis politiques les documents suivants:

- a) Principes du parti.
- b) Statuts du parti.
- c) Programme politique du parti.
- c bis) Directions nationales et départementales.
- d) Patrimoine du parti.

Art. 37 - Pourront continuer à fonctionner comme ils l'ont fait jusqu'à présent les groupements politiques qui auront demandé à la Junte gouvernementale de reconstruction nationale leur entrée au Conseil d'Etat dans l'année ayant précédé l'entrée en vigueur de la présente loi; ils devront, dans

le mois suivant la publication de cette loi, présenter leur demande au Conseil national des partis politiques, conformément aux dispositions de l'article 36 de cette loi.

Cette disposition sera valable pour tout parti politique jusqu'à ce que le Conseil national des partis politiques l'autorise par résolution.

Art. 38 - Dans les quatre-vingt dix jours suivant l'approbation de cette loi, le Conseil d'Etat devra discuter et approuver son règlement d'application. Ce délai pourra être prorogé par le Conseil d'Etat.

Art. 39 - La Junte gouvernementale de reconstruction nationale et les partis politiques légalement reconnus par la présente loi désigneront les représentants en titre et leurs suppléants qui feront partie de l'Assemblée nationale des partis politiques, dès publication de la présente loi au journal officiel "La Gaceta", pour qu'ils déterminent eux-mêmes le jour, l'heure et le lieu où ils se constitueront en ANPP et prendront leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Le Conseil d'Etat et l'Assemblée nationale des partis politiques éliront leurs représentants dans un délai d'un mois à partir de la constitution de l'Assemblée nationale des partis politiques.

Art. 40 - Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et tant que ne sera pas édicté le règlement d'application correspondant, le Conseil national des partis politiques est autorisé à compléter la présente loi en réglant les affaires qui se présentent, en accord avec elle, avec les principes généraux du droit et selon les règles de la saine critique.

Chapitre XI - Exercice de la loi

Art. 41 - La présente loi entrera en vigueur à partir de sa publication au journal officiel "La Gaceta".

Donné en salle des sessions du Conseil d'Etat le 17 août 1983, "Année de la lutte pour la paix et la souveraineté".

(Signé:) Carlos Núñez Téllez, président du Conseil d'Etat
Rafael Solís Cerda, secrétaire du Conseil d'Etat

Pour conformité. Et donc pour promulgation, publication et exécution. Donné en la ville de Managua, le 2 septembre 1983, "Année de la lutte pour la paix et la souveraineté".

(Signé:) Daniel Ortega Saavedra
Sergio Ramirez Mercado
Rafael Cordova Rivas.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 260 F - Etranger 310 F - Avion 380 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441